

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 JUILLET 2020

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE, Président sortant, qui a déclaré installés dans leurs fonctions les membres du conseil communautaire (présents et absents) suivants :

Nom et Prénom	Conseiller(e) de la commune de	Nom et Prénom	Conseiller(e) de la commune de
ANGOT Fabienne	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	LECLERE Alain	La Haye
ALMIN Loïck	Saint-Sébastien de Raids	LECLERE Alain	Montsenelle
BALLEY Olivier	La Haye	LEDANOIS Laure	Pirou
BATAILLE Marie-Jeanne	La Haye	LEFORESTIER Noëlle	Pirou
BOUCHARD Line	La Haye	LEGOUEST Stéphane	La Haye
BROCHARD Michèle	La Haye	LELIEVRE Rose-Marie	Feugères
CAMUS-FAFA José	Pirou	LELONG Alain	Vesly
CANONNE Yves	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	LEMOIGNE Henri	Créances
CERVANTES David	Gorges	LEMOINE Gérard	Pirou
CLEROT Philippe	La Feuillie	LENEVEU Marie	Créances
CLOSET Guy	Bretteville sur Ay	LEPUISSANT Roland	Marchésieux
DAUBE Gabriel	Périers	LESIGNE Yves	Créances
DELAFOSSÉ Céline	Périers	MARESCQ Roland	Lessay
DESHEULLES Anne	Créances	MAUBE Stéphanie	Lessay
DIESNIS Raymond	Millières	MELAIN Evelyne	Varenguebec
EURAS Simone	Neufmesnil	MORIN Jean	La Haye
FEDINI Marc	Périers	NAVARRE Alain	Créances
FOSSEY Christophe	Doville	NEVEU Michel	Geffosse
GIAVARINI Pascal	Saint-Germain-sur-Ay	NICOLLE Daniel	Nay
GILLETTE Hubert	Auxais	PEPIN Denis	Laulne
GILLES Christophe	Saint-Germain-sur-Ay	PILLON Damien	Périers
GUILLARD Daniel	Le-Plessis-Lastelle	POULAIN Jean-Marie	Montsenelle
HAMEL Bruno	Saint-Martin-d'Aubigny	QUINETTE Jean-Luc	Vesly
HEBERT Anne	Marchésieux	RENAUD Thierry	Montsenelle
HOUSSIN Michel	Saint-Martin-d'Aubigny	SALMON Annick	Montsenelle
LAISNEY Thierry	Saint-Germain-sur-Sèves	SAVARY Céline	Lessay
LAMBARD Jean-Claude	Raids	SEVAUX Nohanne	Périers
LANGEVIN Vincent	Gonfreville	SUAREZ Guillaume	La Haye
LAUNEY Jean-Luc	Saint-Patrice-de-Claids	VULVERT Christiane	Lessay
LE BERRE Lionel	Lessay	YON Nicolle	Millières
LEBALLAIS Clotilde	La Haye		

Monsieur Christophe FOSSEY (le plus jeune des membres présents du conseil communautaire) a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Enfin, le Président sortant rappelle la nécessité de respecter les règles sanitaires mises en place dans le cadre de l'organisation de la présente réunion de conseil.

2. ELECTION DU PRESIDENT

2.1 Présidence de l'assemblée

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur Denis PEPIN, le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la Loi n°2020-290 modifié en dernier lieu par l'article 3 de la Loi n°2020-760 était remplie (précisant que le conseil communautaire délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice sont présents).

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Il est proposé de désigner quatre assesseurs : les deux conseillers communautaires les plus âgés après le Président de séance, à savoir Monsieur Yves LESIGNE et Madame Clotilde LEBALLAIS, ainsi que les deux conseillers communautaires les plus jeunes après le secrétaire de séance, à savoir Madame Stéphanie MAUBE et Monsieur Guillaume SUAREZ.

Assesseur n°1: Guillaume SUAREZ

Assesseur n°2: Clotilde LEBALLAIS

Assesseur n°3 : Yves LESIGNE

Assesseur n°4: Stéphanie MAUBE

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Henri LEMOIGNE	30	Trente
Christiane VULVERT	28	Vingt-huit

2.5 Proclamation de l'élection du Président

Monsieur Henri LEMOIGNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et a été déclaré immédiatement installé.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (en l'espèce 13 vice-présidents) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (en l'espèce 15 vice-présidents) et le nombre de quinze,

Ceci exposé, le conseil communautaire décide, à la majorité absolue des votants (*12 absentions de Messieurs José CAMUS-FAFA, Yves CANONNE, Jean-Claude LAMBARD, Alain LECLERE – Montsenelle, Gérard LEMOINE, Michel NEVEU, Guillaume SUAREZ, Christophe FOSSEY et Mesdames Simone EURAS, Noëlle LEFORESTIER, Christiane VULVERT et Laure LEDANOIS*), de fixer le nombre de vice-présidents à 11.

4. Election des Vice-présidents

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2020 – 18/07/2020 14:54:54

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-COCM-
18/07/2020 14:54:54

Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire, Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des Vice-présidents.

4.1.- Election du premier Vice-président

Vu les résultats du scrutin,

4.1.1. - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 60
- f. Majorité absolue : 31

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIMONE EURAS	28	Vingt-huit
ALAIN LECLERE (LA HAYE)	32	Trente-deux

4.1.4 Proclamation de l'élection du premier vice-président

Monsieur Alain LECLERE (commune de La Haye), ayant obtenu la majorité absolue, a été élu premier Vice-président en charge des Finances, des marchés publics, des ressources humaines et de l'administration générale et a été déclaré immédiatement installé.

4.2.- Election du deuxième Vice-président

4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 19
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRUNO HAMEL	1	Un
ANNE HEBERT	39	Trente-neuf
DENIS PEPIN	1	Un
CHRISTIANE VULVERT	1	Un

4.2.4 Proclamation de l'élection du deuxième Vice-président

Madame Anne HEBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue deuxième Vice-présidente en charge du développement durable et de la mobilité et a été déclarée immédiatement installée.

4.3. Election du troisième Vice-président

4.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
- Nombre de votes blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIMONE EURAS	1	Un
DENIS PEPIN	1	Un
THIERRY RENAUD	50	Cinquante

4.3.4 Proclamation de l'élection du troisième Vice-président

Monsieur Thierry RENAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu troisième Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de GEMAPI et a été déclaré immédiatement installé.

4.4. Election du quatrième Vice-président

4.4.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 60
- Majorité absolue : 31

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHRISTOPHE FOSSEY	29	Vingt-neuf
ROSE-MARIE LELIEVRE	31	Trente et un

4.4.4 Proclamation de l'élection du quatrième Vice-président

Madame Rose-Marie LELIEVRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue quatrième Vice-présidente en charge de l'enfance, la jeunesse et la parentalité, et a été déclarée immédiatement installée.

4.5. Election du cinquième Vice-président

4.5.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 10
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 50
- Majorité absolue : 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OLIVIER BALLEY	1	Un
SIMONE EURAS	1	Un
ROLAND MARESCQ	46	Quarante-six
DENIS PEPIN	2	Deux

4.5.4 Proclamation de l'élection du cinquième Vice-président

M Roland MARESCQ, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu cinquième Vice-président en charge des travaux, de l'accessibilité, des bâtiments et des espaces verts, et a été déclaré immédiatement installé.

4.6. Election du sixième Vice-président

4.6.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MICHEL NEVEU	28	Vingt-huit
JEAN-MARIE POULAIN	31	Trente et un

4.6.4 Proclamation de l'élection du sixième Vice-président

Monsieur Jean-Marie POULAIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu sixième Vice-président en charge du développement économique et de l'insertion professionnelle et a été déclaré immédiatement installé.

4.7. Election du septième Vice-président

4.7.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOELLE LEFORESTIER	23	Vingt-trois
STEPHANIE MAUBE	35	Trente-cinq

4.7.4 Proclamation de l'élection du septième Vice-président

Madame Stéphanie MAUBE, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue septième Vice-présidente en charge de l'attractivité touristique et a été déclarée immédiatement installée.

4.8. Election du huitième Vice-président

4.8.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- Nombre de votes blancs : 14
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 45
- Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARC FEDINI	40	Quarante
JEAN-CLAUDE LAMBARD	1	Un
DENIS PEPIN	2	Deux
GUILLAUME SUAREZ	2	Deux

4.8.4 Proclamation de l'élection du huitième Vice-président

Monsieur Marc FEDINI, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu huitième Vice-président en charge du sport, de la culture et de la sécurité et a été déclaré immédiatement installé.

4.9. Election du neuvième Vice-président

4.9.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 8
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LINE BOUCHARD	1	Un
MICHELE BROCHARD	46	Quarante-six
Henri LEMOIGNE	1	Un
Denis PEPIN	1	Un

4.9.4 Proclamation de l'élection du neuvième Vice-président

Madame Michèle BROCHARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue neuvième Vice-présidente en charge de la cohésion sociale et des séniors et a été déclarée immédiatement installée.

4.10. Election du dixième Vice-président

4.10.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 10
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 49
- Majorité absolue : 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAVID CERVANTES	43	Quarante-trois
THIERRY LAISNEY	1	Un
YVES LESIGNE	1	Un
DENIS PEPIN	4	Quatre

4.10.2 Proclamation de l'élection du dixième Vice-président

Monsieur David CERVANTES, ayant obtenu la majorité, a été élu dixième Vice-président en charge des services à la population, de la santé et de la communication et a été déclaré immédiatement installé.

4.11. Election du onzième Vice-président

4.11.1.- Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 11
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 49
- Majorité absolue : 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHRISTOPHE GILLES	41	Quarante-un
HENRI LEMOIGNE	1	Un
DENIS PEPIN	7	Sept

4.11.4 Proclamation de l'élection du onzième Vice-président

Monsieur Christophe GILLES, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu onzième Vice-président en charge des déchets et du SPANC et a été déclaré immédiatement installé.

5. Détermination de la composition du Bureau communautaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau d'un EPCI est composé :

- du Président de l'EPCI,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- et éventuellement d'autres membres.

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Sur proposition du président,

Ceci exposé, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, de fixer la composition du bureau communautaire au président et aux 11 vice-présidents.

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Ainsi, le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche donne lecture de la charte de l'élu local dont une copie est remise à l'ensemble des conseillers communautaires accompagnée des extraits du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes. Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants,
- 2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants,

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1,
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêttement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent procès-verbal dressé et clos à 00 heure 44 minutes, en double exemplaire, est signé par les membres du bureau et par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

Le doyen d'âge du conseil communautaire,

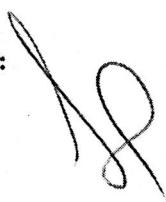

Denis PEPIN

Le secrétaire,

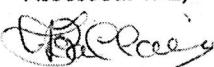

Christophe FOSSEY

Les assesseurs :

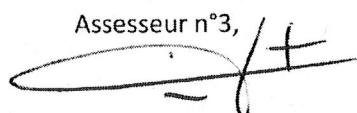
Assesseur n°1,


Guillaume SUAREZ

Assesseur n°2,


Clotilde LEBALLAIS

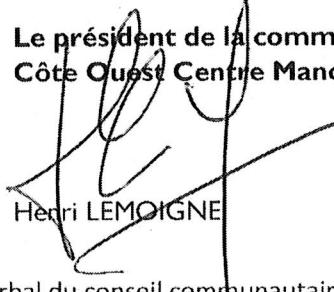
Assesseur n°3,


Yves LESIGNE

Assesseur n°4,


Stéphanie MAUBE

**Le président de la communauté de communes
Côte Ouest Centre Manche,**


Henri LEMOIGNE

Procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2020

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-COGM
PV20200715-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020